

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/44 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL A LA VLAAMSE MILIEUMAATSCHAPPIJ EN VUE DE L'EXEMPTION AUTOMATIQUE DE LA REDEVANCE SUR LA POLLUTION DES EAUX - EXTENSION DE LA DELIBERATION N° 01/66 DU 31 JUILLET 2001

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 35bis de la loi du 26 mars 1971 *sur la protection des eaux de surface contre la pollution*, inséré pour la Région flamande dans le décret du 21 décembre 1990, la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) est chargée d'une part de l'imposition, de la perception et du recouvrement de la redevance sur la pollution des eaux et d'autre part, du contrôle du respect des obligations afférentes à la redevance. L'article 35ter de la même loi, inséré pour la Région flamande dans le décret du 21 décembre 1990, dispose toutefois que plusieurs catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de payer la redevance.

Par sa délibération n° 01/18 du 6 mars 2001 le Comité de surveillance a autorisé la VMM à consulter le répertoire des références de la Banque-carrefour pour ce qui concerne trois catégories de personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, en vue de l'exonération automatique de la redevance sur la pollution des eaux. Il s'agit des catégories de personnes intégrées dans le répertoire des références à l'aide des codes qualité 002, 003 et 004, à savoir :

- les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et les personnes qui reçoivent une aide du CPAS qui est entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
- les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou les personnes qui conservent leur droit à une majoration de rente ;
- les bénéficiaires qui reçoivent une allocation aux handicapés.

La délibération n° 01/66 du 31 juillet 2001 a modifié les modalités de communication à la VMM des données sociales à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*. Alors qu'auparavant la VMM consultait le répertoire des références pour ces personnes (secteur 28, code 004), le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement transmet

dorénavant à la VMM, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour, un fichier des assurés sociaux qui bénéficient de l'allocation de remplacement de revenus aux handicapés.

L'article 35ter précité a été modifié par le décret du Parlement flamand du 21 décembre 2001 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002*. Est maintenant également exempté de payer la redevance, tout redevable qui perçoit le 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de son décès, le revenu garanti pour personnes âgées ou l'allocation d'intégration pour handicapés, en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*. La présente demande d'autorisation porte sur l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/66 du 31 juillet 2001 à ces dernières catégories.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi organique de la Banque-carrefour.

La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une exemption du paiement de la redevance sur la pollution des eaux. Les données demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement à ajouter les assurés sociaux bénéficiant d'un revenu garanti pour personnes âgées ou d'une allocation d'intégration aux handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 *relatives aux allocations aux handicapés*, à son fichier des assurés sociaux bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, transmis à la VMM par l'intermédiaire de la Banque-carrefour, conformément à la délibération n° 01/66 du 31 juillet 2001, en vue de l'octroi d'une exonération de la redevance sur la pollution des eaux.

La VMM peut également être autorisée à consulter par l'intermédiaire de la Banque-carrefour la banque de données sociales du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement en ce qui concerne ces assurés sociaux et pour la même finalité.

F. Ringelheim
Président